

Arrêt

n° 335 662 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. HAUWEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [K.O.] et vous êtes né le [...] à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous viviez dans le quartier Tombolia dans la commune de Matoto et vous teniez une boutique de vêtements. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père en 2018, vous avez appris qu'il avait un demi-frère : [M.S.D.]. Celui-ci – lieutenant dans l'armée – a voulu épouser votre mère mais elle a refusé. De votre côté, vous avez rencontré des problèmes avec cet homme car il voulait absolument récupérer des documents relatifs à un terrain et une maison que votre père vous avait laissés en héritage. Ainsi, notamment, en février 2021, des individus menaçants et violents se sont à deux reprises présentés dans votre boutique à la recherche desdits documents. Vous avez également été contraint de partir vivre quelques temps chez votre grand-mère à cause de cet oncle. Le 5 septembre 2021, suite au coup d'Etat en Guinée, ledit oncle est rentré ivre à la maison et a menacé de vous tuer si vous ne lui remettiez pas vos documents. Craignant pour votre vie, vous vous êtes enfui chez des amis, lesquels vous ont conseillé de quitter le pays.

Le 11 septembre 2021, vous avez quitté la Guinée en direction du Mali. Vous avez ensuite transité par l'Algérie, la Tunisie et l'Italie avant de venir en Belgique. Vous êtes entré sur le territoire belge le 19 janvier 2023 et vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 janvier 2023.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel [M.S.D.] à cause des documents qu'il vous réclame.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait du registre de l'état-civil (naissance) émis en novembre 2020 à Conakry, des documents de nature médicale et psychologique émis en Belgique, des photos de vous et vos observations par rapport à votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons qu'en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus dans votre chef. Il ressort en effet de certains documents que vous remettez (fardes « Documents », pièces 1 et 2) que vous êtes suivi en Belgique en raison d'une fragilité psychologique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est assuré au début de votre entretien que vous étiez en mesure de réaliser celui-ci, vous a expliqué que vous pouviez solliciter une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin et vous a demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place afin de vous exprimer plus aisément ; vous n'avez cependant rien mis en évidence (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 3 et 4). En outre, ledit Officier s'est enquis de votre état à plusieurs reprises au cours dudit entretien et vous a proposé une pause (NEP, p. 2, 3, 9 et 10). Enfin, notons qu'à la fin de votre entretien, ni vous ni l'avocat qui vous a assisté n'avez fait de remarque négative quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 15 et 16). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, constatons que vous ne présentez aucun élément probant émanant de Guinée à même de participer à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, faits qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève puisqu'il s'agit d'un conflit d'héritage avec un oncle (fardes « Documents » ; NEP, p. 9) ; vous ne remettez notamment ni document établissant la réalité du décès de votre père, ni document relatif à l'héritage laissé par celui-ci, ni document visant à établir l'existence de votre oncle paternel [M.S.D.] ou encore à sa fonction au sein des autorités guinéennes. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque des imprécisions, méconnaissances et inconstances sont à déplorer dans vos allégations.

Ainsi, il ressort de vos dires que vos problèmes trouvent leur origine dans le fait qu'un demi-frère de votre père voulait s'emparer de documents relatifs à un terrain et une maison que votre père avait construite (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 8). Vous expliquez que votre père avait mis ces documents à votre nom, que ce terrain et cette maison constituaient votre part de son héritage en sus d'un chapelet et de sa carte d'identité et qu'il avait confiés lesdits documents à votre grand-mère afin qu'elle les garde pour vous (NEP, p. 9, 10). Toutefois, force est de constater qu'interrogé plus avant au sujet de ces documents et de votre part d'héritage, vos propos manquent de consistance et de conviction. Vous n'êtes, en effet, en mesure de donner aucune information substantielle au sujet des documents (NEP, p. 13) et, questionné au sujet de

la maison et du terrain laissés par votre père, vous dites que les seules informations que vous êtes en mesure de donner par rapport à cela est que la maison se trouvait à Koléah, qu'elle contenait trois chambres et que des locataires payaient 350.000 francs guinéens pour la louer (NEP, p. 10). Vous n'avez, par ailleurs, aucune information quant à savoir ce qu'est devenue cette maison ; vous ignorez notamment si des locataires y vivent encore (NEP, p. 10).

A cela s'ajoute que vous ne pouvez fournir aucune information précise quant aux autres biens laissés par votre père à sa mort et/ou quant aux bénéficiaires de ceux-ci ; vous n'êtes notamment pas en mesure de dire si votre mère et/ou votre sœur ont hérité de quelque chose (NEP, p. 9 à 11). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer clairement si votre oncle paternel [M.S.D.]– demi-frère de votre père – avait officiellement droit à une part de l'héritage ou non (NEP, p. 11).

En outre, vos propos se révèlent insuffisamment étayés au sujet de cet oncle paternel, unique personne à l'origine de vos problèmes en Guinée et unique personne que vous craignez en cas de retour dans ce pays (Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 8). Ainsi, invité à le présenter et à dire tout ce que vous savez à son sujet, vous répondez que vous ne le connaissez pas trop parce que vous ne l'avez connu qu'après la mort de votre père, vous dites de façon expéditive que c'était un militaire, puis vous vous écarterez de la question pour évoquer les problèmes rencontrés avec lui (NEP, p. 11). Recentré sur la question initiale et invité à en dire plus sur lui et notamment sur sa profession, vous en faites seulement une description très sommaire, disant que c'est un lieutenant qui travaille à la garde présidentielle, qu'il n'est pas régulier à la maison et qu'il boit beaucoup d'alcool, mais vous n'apportez aucune information supplémentaire (NEP, p. 12). Relevons ici que vous affirmez avoir connu cet homme quelques semaines après le décès de votre père en 2018 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 8, 11) et avoir vécu dans la même concession que lui (NEP, p. 11) ; vous l'avez donc côtoyé près de trois ans avant de quitter la Guinée et devriez donc pouvoir fournir davantage d'informations à son égard. Notons, par ailleurs, que vous ne fournissez aucune information quant à sa situation actuelle (NEP, p. 13 et 14).

Enfin, notons que vos allégations se révèlent également insuffisamment étayées mais aussi fluctuantes au sujet des solutions que vous avez envisagées pour régler vos prétendus problèmes avec cet oncle. Interrogé à cet égard, vous arguez, sans aucun élément permettant de croire à un réel vécu, que vous avez parlé au chef de quartier de Tombolia ainsi qu'à « certaines personnes qui étaient plus âgées », mais que personne n'a pu vous aider (NEP, p. 12). Vous dites ensuite n'avoir « pas pensé » à porter plainte (NEP, p. 12) et, questionné quant à savoir si vous avez envisagé de déménager, vous expliquez que vous êtes allé « à un certain moment », pendant « quelques mois », chez votre grand-mère maternelle (NEP, p. 12 et 13). Or, il y a lieu de relever, d'une part, que vous ne pouvez ni préciser quand vous auriez séjourné chez votre grand-mère ni combien de temps vous seriez resté chez elle (NEP, p. 12 et 13) et, d'autre, part, que cela est contradictoire avec vos propos tenus antérieurement selon lesquels vous avez toujours vécu dans le quartier Tombolia à Matoto hormis quelques jours à Dabompa en 2021 avant de quitter votre pays (NEP, p. 5).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et inconstances relevées ci-dessus dans votre récit – mêlées au caractère peu spontané de vos allégations – constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous produisez en vue d'obtenir une protection internationale en Belgique. Partant, puisque la réalité de votre récit d'asile est remise en cause, il n'est pas permis de croire que vous avez été maltraité par votre oncle paternel et/ou son épouse, ni de croire que votre grand-mère a rencontré des problèmes à cause de vous (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 8, 11, 13, 14). Aussi, l'unique crainte que vous invoquez – directement liée audit récit (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 8, 15) – est considérée comme sans fondement.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'Etat-civil (farde « Documents », pièces 6) tendent à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Vous remettez aussi une attestation psychologique datée du 4 janvier 2024 (farde « Documents », pièce 2) dans laquelle votre psychologue indique qu'il vous a vu à six reprises entre avril 2023 et novembre 2023, que vous présentiez alors des symptômes d'un stress post-traumatique – notamment des souvenirs flash-back, une agitation élevée, des pensées intrusives, des ruminations constantes et des troubles du sommeil – et qu'il a observé chez vous un soulagement de votre symptomatologie au fil du temps. Si le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments, il constate que l'attestation psychologique que vous remettez est très peu circonstanciée, qu'elle ne fournit aucune information quant à l'origine de vos troubles psychologiques (« suite à son vécu ») et qu'elle ne fournit pas non plus d'indication sur votre capacité à

relater de façon claire, cohérente et précise les événements à la base de votre demande de protection internationale. Aussi, en tout état de cause, ce document ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour en Guinée.

La prescription médicale (farde « Documents », pièce 4) n'est pas non plus de cette nature puisqu'elle se limite à attester du fait qu'un médecin vous a prescrit, en mars 2023, un tranquillisant et un antidépresseur.

Le constat de lésions établi le 22 mars 2023 (farde « Documents », pièce 1) vise, lui, essentiellement à établir que vous avez subi des violences de la part de votre oncle paternel et de son épouse en Guinée et des maltraitements lors de votre parcours migratoire. Toutefois, si ce document atteste de la présence de multiples cicatrices sur diverses parties de votre corps, il ne fournit toutefois aucune information déterminante quant aux circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. En effet, l'auteur de votre document médical mentionne que les observations faites par lui correspondent à votre récit, mais il ne développe pas davantage ses propos, de sorte que ce constat de compatibilité avec vos déclarations n'est pas suffisamment étayé que pour permettre de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent effectivement de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées. Ce document médical – établi environ un an et demi après votre sortie de Guinée – n'apporte notamment aucun éclairage quant au caractère récent ou non de vos cicatrices. Il ne permet donc pas d'établir un lien objectif et significatif entre les lésions constatées sur votre corps et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, lesquels sont jugés non crédibles par le Commissariat général. A noter, par ailleurs, que si vous avez déclaré au médecin qui vous a ausculté avoir été marqué au fer rouge ou coupé avec des lames de rasoir en Libye, vous n'avez nullement mentionné avoir transité par ce pays à l'Office des étrangers (Déclaration OE, rubrique 33). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ont été occasionnées vos lésions corporelles.

Vos photos (farde « Documents », pièces 5) sont, elles aussi, inopérantes. Elles ne contiennent, en effet, aucune information déterminante permettant d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé, ni l'époque ou le lieu où vous avez été blessé, ni que vos blessures vous ont été occasionnées de façon volontaire par autrui.

Enfin, les documents médicaux de la « Klinik St. Josef » de Saint-Vith (farde « Documents », pièces 3) indiquent, eux, que vous avez une déformation osseuse au niveau de la face dorsale du gros orteil droit, qui pourrait être une séquelle d'une fracture, mais sans plus.

A noter au surplus ici que le Commissariat général estime que les documents de nature médicale et psychologique déposés par vous ne font pas état de constats et de troubles d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 janvier 2024. La seule observation que vous avez faite par rapport à ces notes, relative à la façon d'orthographier l'endroit où votre mère est partie vivre après son remariage (farde « Documents », pièce 7), a été prise en compte mais n'est pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

4.3. Elle insiste sur la vulnérabilité du requérant en mentionnant une attestation psychologique du 4 janvier 2024 selon lequel le requérant présente des symptômes de stress post traumatique ainsi qu'un certificat de lésions. Elle invoque la jurisprudence européenne et soulève que la partie défenderesse ne dissipe pas tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées.

4.4. S'agissant de la crainte du requérant, la partie requérante expose que le requérant a perdu des documents, qu'il était jeune lors du décès de son père en 2018 et qu'il ne connaissait pas bien son oncle.

4.5. La partie requérante demande à titre principal de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite d'accorder au requérant une protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA.

5. Nouvelles pièces

5.1. Par une note complémentaire du 6 octobre 2025, la partie requérante produit les documents suivants qu'elle inventorie comme suit :

1. Photos de la grand-mère du requérant (coups reçus) ;
2. Captures d'écran de messages vocaux reçus de l'ami de M.C. suite au naufrage en mer ;
3. Photo du requérant avec son ami M.C. ;
4. Rapport psy du 20 janvier 2024 ;
5. Rapport psy du 24 septembre 2025 ;
6. Rapport psy du 5 octobre 2025.

5.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence, le Conseil les prend en considération.

6. Appréciation

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant la Commissaire générale, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation

du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.8. Le Conseil observe que l'attestation de rencontre du 5 octobre 2025 est le document médical le plus récent présent au dossier de procédure.

Cet document, après avoir listé de nombreux symptômes, précise qu'il est raisonnable d'envisager le diagnostic de PTSD dans le chef du requérant sur base de ce qu'il rapporte en séances.

L'auteur de ce document renvoie à un article selon lequel le trouble du stress post traumatique est caractérisé par une difficulté à rappeler l'événement traumatique de façon cohérente.

Cet élément est à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation des propos du requérant.

6.9. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a produit un récit cohérent, constant, relativement précis et exempt de contradictions portant sur des éléments essentiels de son récit.

6.10. S'agissant de l'absence d'éléments de preuves épinglée dans l'acte attaqué, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête selon lesquelles le requérant a perdu des documents lors de la traversée de la méditerranée et il ne peut plus contacter sa grand-mère.

La note complémentaire du 6 octobre 2025 expose que le requérant a appris que sa sœur et sa grand-mère réfugiées au village avaient été emmenées dans une voiture militaire et qu'elles sont portées disparues depuis.

La note énonce encore que l'ami du requérant a perdu la vie lors de la traversée de la Méditerranée.

6.11. A propos de l'héritage, le Conseil, à l'instar de la requête, observe que le requérant a été en mesure de donner certaines indications quant à la maison laissée en héritage.

Il en va de même à propos de l'oncle du requérant dont ce dernier n'a appris l'existence qu'à la mort de son père. Le Conseil fait siennes les explications alléguées dans la requête portant sur le fait que le requérant et son oncle n'ont en définitive pas si longtemps cohabités.

6.12. Le Conseil relève que le requérant a produit un certificat médical, daté du 22 mars 2023, constatant de nombreuses lésions objectives sur le corps du requérant et mettant en évidence la présence d'un syndrome de stress post traumatique avec reviviscence.

Ce certificat mentionne encore que les lésions sont selon le requérant dues à des violences intrafamiliales et constate des brûlures par eau bouillante, brûlure volontaire par un fer à repasser, brûlure au couteau chauffé à blanc et des traces de coups de couteau. Le rédacteur de ce document énonce que les observations faites correspondent au récit du patient.

6.13. Les photographies, captures d'écran et les rapports psychologiques annexés à la note complémentaires sont autant d'éléments qui viennent corroborer les déclarations du requérant.

6.14. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil considère que les faits allégués par la requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

6.15. Le Conseil se doit de constater que les violences infligées par l'oncle et la tante du requérant n'ont pas été motivées par l'un des critères de rattachement de l'article 1^{er} de la Convention de Genève tels que repris dans l'article 48/3 de la loi exposé ci-dessus au point 6.1.

En effet, le requérant n'établit avoir été persécuté *du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*,

6.16. Par contre le Conseil considère que l'article 48/4 de la loi peut s'appliquer au requérant dès lors qu' *il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...).*

6.17. Le Conseil rappelle par ailleurs la teneur de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « Le fait qu'un demandeur d'asile (...) a déjà subi des menaces graves [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes (...) de telles atteintes est un indice sérieux du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de croire que les atteintes graves subies par le requérant ne se reproduiront pas.

6.18. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN